



**STOP LE CONTRÔLE
AU FACIÈS.FR**

**Rapport alternatif présenté au
Comité contre la Torture des Nations
unies en vue du 7^{ème} examen périodique
de la France**

57^{ème} session du 18 avril au 22 avril 2016

Mars 2016

Présentation du Collectif

Au printemps 2011, les associations La Brigade Antinérophobie, Les Indivisibles, Cité en Mouvement, HIA < Network France, La Balle au Centre et Nordside décident de s'allier au sein d'un collectif contre le contrôle au faciès informel, avec une approche mêlant action de terrain, actions en justice, interpellations médiatique et politique.

En 2016, ce se sont les associations **Fontenay Citoyen, Banlieue +, La Balle au Centre, Zonzon 93, ACLEFEU, Urgence Notre Police Assassine, La Brigade Antinérophobie, Le Collectif Contre l'Islamophobie en France, Les Indivisibles, Ferguson in Paris, HIA < Network France** et **La Voix des Roms** qui constituent le noyau dur du Collectif.

Le Collectif dispose d'une permanence juridique d'aide aux victimes de contrôles abusifs. Il reçoit des signalements via cinq canaux : le numéro de SMS, par la simple alerte « Contrôle » qui signifie une demande d'être rappelé ; la web-appli ; l'adresse mail ; les réseaux sociaux ; les associations du Collectif, informées via leurs propres réseaux de tel ou tel incident. Chaque témoignage donne lieu à un relevé d'informations le contexte, les circonstances du contrôle, l'identification des auteurs et les actes physiques ou verbaux ayant accompagné le contrôle, de la manière la plus précise possible.

La précision de la prise de données a évolué avec l'évolution des objectifs du pôle juridique : alors qu'il ne traitait à l'origine que d'affaires strictement déclenchées par un contrôle au faciès et piéton avec témoins, le pôle juridique s'est élargi aux affaires de violences ainsi qu'aux contrôles en véhicule au fil des cas rapportés.

Les constatations qui apparaissent dans ce rapport sont le reflet des témoignages recueillis dans le cadre de la permanence juridique du Collectif. Entre 2011 et 2015, le Collectif a été sollicité par 2283 personnes qui ont donné lieu à 616 témoignages détaillés. L'origine territoriale diverse des témoignages nous permet d'affirmer que les pratiques policières que nous avons identifiées ne sont pas des épiphénomènes ni même des « bavures ». **Le nombre de témoignages recueillis et leurs similitudes à travers le territoire confirment que ces pratiques peuvent recouvrir un caractère systématique au sein de certaines unités ou brigades, qu'il conviendrait de suivre et d'évaluer de plus près.**

SOMMAIRE

Présentation du Collectif.....	1
SOMMAIRE	3
PARTIE 1/ ARTICLES 1 ET 16 DE LA CONVENTION.....	5
Actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des agents de la fonction publique	
Décès aux mains des forces de l'ordre	5
Décès survenus suite à des actes de torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	5
Décès par balle	8
Traitements cruels, inhumains et dégradants intervenus dans le cadre de contrôles d'identité	9
Les violences physiques.....	9
Les menaces de traitements cruels et autres types d'intimidations.....	9
Les fouilles et palpations dégradantes	10
Les insultes.....	11
Les actes de torture et de traitements inhumains interviennent dans un contexte de discrimination raciale, sociale et religieuse institutionnalisée	12
Des motifs raciaux et sociaux intimement corrélés	12
Des motifs religieux.....	13
PARTIE 2 / ARTICLES 2 § 1 DE LA CONVENTION	15
Mesures efficaces pour prévenir des actes de torture	
Une législation française contraire aux standards internationaux de prévention de la torture et des traitements inhumains.....	15
Une législation offrant des pouvoirs de plus en plus exorbitants aux forces de sécurité.....	15
Un contexte politique et légal stigmatisant et discriminatoire propice au développement d'actes contraire à la Convention.....	17
Des mécanismes de protection des victimes insuffisants, ineffectifs et défailants	17
PARTIE 3 / ARTICLES 12 ET 13 DE LA CONVENTION	20
L'impunité des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants	
Les violences policières : un phénomène largement sous-estimé par l'Etat partie.....	20
Un manque de volonté politique.....	20

Un climat d'intimidation	20
Le traitement des plaintes par la justice	21
Sur le devoir d'enquête	21
Sur l'absence de condamnation judiciaire.....	23
PARTIE 4 / ARTICLE 14 DE LA CONVENTION.....	25
Reconnaissance du statut de victime et réparation	
La négation du statut de victime par l'Etat partie	25
Victimes et militants poursuivies pénalement.....	26
RECOMMANDATIONS.....	27
ANNEXES.....	29
Annexe n°1 : Liste des personnes décédées aux mains de la police recensée par le collectif Urgence Notre Police Assassine	29

PARTIE 1/ ARTICLES 1 ET 16 DE LA CONVENTION **Actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des agents de la fonction publique**

❖ Décès aux mains des forces de l'ordre

Décès survenus suite à des actes de torture et/ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le collectif Urgence Notre Police Assassine (UNPA), membre du Collectif Stop le Contrôle au faciès, regroupe des familles de personnes décédées au cours d'une opération policière. UNPA a pu recenser plusieurs décès mettant en cause l'usage d'une violence aigue ayant été jusqu'à entrainer la mort de la victime et pouvant s'apparenter à des actes de torture et/ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir annexe N°1).

Nous constatons que ces témoignages mettent souvent en cause l'usage de gestes techniques d'immobilisation extrêmement dangereux, qui peuvent soumettre la victime à une souffrance aigue. Parmi ces gestes dangereux, le collectif a pu recenser : la clef d'étranglement, le décubitus ventral, la technique du pliage. A ce sujet, un co-rapporteur du CAT s'est dit lui-même « *préoccupé par le fait que la technique d'immobilisation dans la position dite du décubitus ventral continue d'être utilisée* »¹, lors de l'examen d'un rapport périodique de la France en 2010.

Dans le rapport de l'Etat partie aux paragraphes 161 à 164, il est fait mention de deux cas individuels de décès survenus par asphyxie posturale. Le Collectif tient à attirer l'attention du Comité sur le fait que d'autres décès mettant en cause des techniques d'asphyxie posturale ont pu être répertoriés ces dernières années. L'usage de ces gestes d'immobilisation s'accompagne généralement de traitements cruels et dégradants tels que des passages à tabac, des coups de poing et de pieds, des insultes parfois racistes.

Amadou Koumé, 33 ans, est mort dans la nuit du 5 au 6 mars 2015 dans un commissariat du Xe arrondissement de Paris.

Dans la nuit du 5 mars, Amadou Koumé a été interpellé violemment par plusieurs agents d'une Brigade Anti-Criminalité (BAC). Selon un témoin de la scène, l'agent en civil a eu recours à une prise dangereuse, qui semble être une clé d'étranglement : il attrape l'individu par le cou " *en plaçant son bras sous son menton et en le serrant contre son torse*". Le témoin décrit la scène ainsi : " *Il s'est affaissé dans les bras des policiers et a commencé à suffoquer. L'agent de la BAC l'a accompagné dans sa chute en continuant de l'étrangler*". Puis trois policiers l'ont maintenu au sol, l'un tenant les jambes, l'autre le menottant et celui en civil poursuivant sa clef d'étranglement, le genou posé sur son dos. « *Il se débattait et donnait l'impression d'avoir peur de mourir, décrit le témoin. À ce moment-là, on sentait qu'il n'arrivait pas à reprendre son souffle : il émettait des cris d'agonie et d'étouffement* »²

1 Examen des quatrième à sixième rapport de la France par le Comité contre la torture, Compte rendu analytique de la 928^e séance, CAT/C/SR.928, p. 6, disponible sur http://www.bayefsky.com/summary/france_cat_c_sr928_2010.pdf.

2 FANSTEN Emmanuel et MOUILLARS Sylvain, « Amadou Koumé, autopsie d'une mort suspecte », *Libération*, le 10 mai 2015 : http://www.liberation.fr/societe/2015/05/10/amadou-koume-autopsie-d-une-mort-suspecte_1304857

Une fois menotté, les policiers auraient entraîné Amadou Koumé dans le camion de police, qui « *marchait de lui-même* » vers la sortie, sans lui laisser le temps de « *reprendre son souffle* ».

Le décès de la victime est constaté par le SAMU à 2h30. Selon le rapport d'autopsie, le décès résulte d'un « *œdème pulmonaire survenu dans un contexte d'asphyxie et de traumatismes facial et cervical* ». Sur le corps d'Amadou Koumé, les médecins de l'institut médico-légal de Paris ont relevé plusieurs plaies autour de l'œil droit, qui était tuméfié, et sur la langue ; un traumatisme cervical touchant divers muscles et cartilages du cou ; ainsi que des ecchymoses aux poignets « *évoquant des lésions d'entrave* ».

En novembre 2015, le procureur a prononcé un non-lieu. La famille s'est constituée partie civile.

Wissam El Yamni est interpellé par une brigade canine de Clermont Ferrand, dans la nuit du 31 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013. Il subit une interpellation extrêmement violente et décède le 10 janvier 2012 après 9 jours de coma à l'Hôpital de Clermont Ferrand.

Wissam El Yamne et des amis sont rassemblés sur un parking avec des amis, et plusieurs voitures de police approchent. Wissam lance une pierre sur une des voitures et s'enfuit, poursuivi par deux policiers de la brigade canine. Il est rapidement rattrapé et plusieurs témoins ont pu attester des traitements inhumains qui lui ont été infligés. Une voisine, qui a vu la scène de son balcon, raconte : « *Là j'ai vu les deux policiers frapper assez violemment Wissam. C'est allé tellement vite... Mais ils l'ont quand même bien tapé. Je l'ai vu se recroqueviller.* » Selon elle, les deux policiers saisissent Wissam et le font rentrer dans le véhicule. « *Il était mal en point* ».

Un autre témoin racontait au journal *Médiapart*, le 7 janvier 2012, avoir assisté à une scène de lynchage collectif. « *Les policiers sont descendus, ils ont mis de la musique à fond, de la funk, et ont démuselé les deux chiens. Ils étaient chauds, ils ont fait un décompte : "Trois-deux-un, go" et ils lui ont mis des coups* »³, raconte le jeune homme selon le site.

Wissam est amené au commissariat vivant mais il est hospitalisé le 1^{er} janvier 2013 à l'Hôpital de Clermont Ferrand. Les premiers comptes rendus médicaux aux urgences font état de plusieurs fractures (côtes, rocher orbitale) et lésions, notamment au niveau du cou, décrites comme des marques de strangulation. **Wissam décède le 10 janvier 2012 après 9 jours de coma.**

Une information judiciaire est alors ouverte pour « *violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique, ayant entraîné la mort sans intention de la donner* ».

Un rapport d'autopsie mettra tout d'abord en cause la pratique d'un geste d'immobilisation : le « *pliage* ». Les agents expliquent dans leurs dépositions qu'ils ont eu du mal à le maîtriser. L'un d'eux reconnaît avoir dû lui mettre un coup de poing au visage. Ils décrivent une scène de menottage au sol musclé. Certains voisins, témoins de la scène, parlent de tabassage et évoquent une dizaine de voitures. L'enquête préliminaire permettra d'en identifier au moins huit, mais seuls trois équipages seront interrogés.

³ FESSARD Louise, « Mort après avoir été interpellé : bataille d'expertises médicales », *Médiapart*, le 31 décembre 2013: <https://www.mediapart.fr/journal/france/311213/mort-apres-avoir-ete-interpelle-bataille-dexpertises-medicales>

Dix mois après les faits, une version différente est établie, par une expertise médicale complémentaire. Wissam El Yamni serait mort du « cocktail toxique » d'alcool et de cocaïne. Et les traces constatées au niveau du cou seraient des marques de frottements de vêtements...

Les contradictions entre l'enquête de l'Inspection Générale de la Police Nationale et celle du médecin de Poitiers ont amené la famille El Yamni à commander une expertise indépendante auprès du centre hospitalier de Clermont-Ferrand. Celle-ci démontrait l'impossibilité d'une corrélation entre une infime trace de drogue dans le sang et un arrêt cardiaque, réaffirmant en revanche **les traces évidentes d'une strangulation**. C'est suite aux conclusions de cette expertise que le Procureur Général de Clermont-Ferrand avait annoncé, le 10 janvier 2014, qu'un Collège d'Experts entamerait une nouvelle enquête, dont les résultats seraient rendus dans les six mois. Les conclusions du collège d'experts réaffirment que Wissam El Yamni, 30 ans, serait mort d'un arrêt cardiaque dû à une consommation de drogues, « toute autre hypothèse » - notamment celle, avancée par les experts du CHU, de la strangulation par la ceinture qu'il portait ce soir-là et qui n'a jamais été retrouvée, - « étant écartée », sans plus d'explication.

Une nouvelle expertise indépendante a été demandée par la famille de la victime. Pascal KINTZ, Docteur en Pharmacie, Docteur en Toxicologie, certifié par Eurotox, Past-Président de l'Association Internationale des Toxicologues Judiciaires, et ayant une compétence en toxicologie médico-judiciaire reconnue par la SFTA, y démontre par un argument scientifique solide que Wissam n'était pas sous l'emprise de drogues au moment de l'interpellation.

LE 1^{ER} septembre 2015, la cour d'appel de Riom a décidé d'annuler les poursuites visant le dernier des deux policiers mis en examen pour coups mortels.

ALI ZIRI, 69 ans, est mort à la suite d'un contrôle policier à Argenteuil dans la soirée du 9 juin 2009. Son ami Arezki Kerfali a subi d'importants traumatismes au cours de cette opération de police.

Les deux amis font l'objet d'un contrôle routier en juin 2009. Les deux hommes sont interpellés par la Police Nationale, rapidement menottés et transportés dans un car de police pour être placés en garde à vue au commissariat d'Argenteuil. Arezki Kerfali, 62 ans et handicapé à 60%, sort de la garde à vue le corps et le visage tuméfiés. Le médecin lui prescrit un arrêt de travail de huit jours. Le lendemain, 11 juin 2009, son ami Ali Ziri décède à l'hôpital d'Argenteuil suite à « *un arrêt cardiaque* » selon la version policière. Pour le parquet de Pontoise chargé du dossier, le décès est dû à « *une fragilité cardiaque* », et « *une forte alcoolémie* ». Deux semaines après les faits, le juge d'instruction de Pontoise classe l'affaire « *sans suite* ». Il écarte « *tout lien entre l'interpellation et le décès* ». Alors que le commissariat insiste pour que le défunt soit rapidement rapatrié en Algérie, la famille Ziri, qui vit en Kabylie, se constitue partie civile et refuse le rapatriement du corps. Elle demande une contre-expertise, avec une nouvelle autopsie.

Le 24 juillet 2009, l'Institut Médico-Légal de Paris rend son compte rendu d'expertise : 27 hématomes ont été relevés sur le corps d'Ali Ziri, ainsi que des signes « d'asphyxie de type mécanique » provoqués par des appuis soutenus sur les poumons.

Le 10 mai 2010, la CNDS (Commission Nationale de Déontologie sur la Sécurité) déclare « inhumain et dégradant » le fait d'avoir laissé les deux hommes « allongés sur le sol du commissariat, mains menottées dans le dos, dans leur vomi, à la vue de tous les fonctionnaires de police présents qui ont constaté leur situation de détresse, pendant environ une heure. Après avoir visionné la caméra de surveillance du commissariat, la CNDS commente les images : « Avec l'assistance de nombreux collègues, monsieur Ali Ziri a été littéralement expulsé du véhicule...il est dans un premier temps jeté au sol, puis saisi par les quatre membres, la tête pendante, sans réaction apparente ».

Le 15 octobre 2012, Madame Roche Driencourt, juge de Pontoise, confirme le **non-lieu** demandé par le procureur. La famille Ziri fait appel de la décision du tribunal de Pontoise à la Cour d'Appel de Versailles. Le 28 février 2013, la Cour d'Appel de Versailles confirme le non-lieu. La famille et leurs soutiens se battent depuis plus de six ans pour faire reconnaître la responsabilité de la police dans la mort de ce retraité algérien de 69 ans. Le 16 février 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté leur pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, rendu le 12 décembre 2014, qui confirmait le non-lieu des juges d'instruction. Sur le fond, l'avocat déplore qu'il « *n'y a pas eu de vraie instruction, tout n'a pas été mis en œuvre par les juges d'instruction successifs pour faire la lumière sur ce décès* ».

Décès par balle

Des décès sont également intervenus suite à des tirs d'agents de la fonction publique (voir annexe n°1). Dans de nombreux cas recensés par le collectif UNPA l'usage de l'arme à feu n'était absolument pas nécessaire et est intervenu en violation totale avec le droit à la vie. Voici quelques cas récents dont les circonstances de la mort n'ont donné lieu à aucune information consistante et/ou sont restés impunis :

- Nuit du 2 au 3 décembre 2015 : un jeune ressortissant sénégalais, **Babacar Gueye**, âgé de 27 ans a été abattu de cinq balles, lors d'une intervention de la police à Rennes en Bretagne
- 3 septembre 2015 : **Medhi Bouhouta** est tué de 2 Balles dans la tête par un agent de la Brigade Anti Criminalité (BAC) à Lyon
- 16 décembre 2014 : **Abdoulaye Camara**, 30 ans, meurt après avoir été touché par plusieurs balles de deux policiers au Havre
- 26 août 2014 : **Houcine Bouras** 23 ans, a été tué par un gendarme alors qu'il était menotté et dans un véhicule de police à Colmar
- 29 juillet 2014 : **Dorel Iosif Floare** a été tué par un policier d'une balle dans le thorax à Montgeron(91)
- 28 mars 2013 : **Lahoucine Ait Omghar** ,26 ans, est tué par un policier de plusieurs balles dans la poitrine à Montigny-en-Gohelle (62)
- 21 avril 2012 : Amine Bentounsi était recherché pour ne pas être rentré au centre pénitentiaire après une permission. Le 21 avril 2012, il est signalé à la police et une course poursuite s'engage avec un agent de la police nationale à Noisy-le-Sec. Le policier finit par rattraper Amine Bentounsi, tire à quatre reprises vers lui, l'une des balles atteindra son dos. Amine Bentounsi, 28 ans, décède suite à ses blessures

Le Collectif est donc extrêmement préoccupé de l'assouplissement des règles d'usage des armes par les forces de l'ordre que prévoit le projet de loi sur la lutte contre le crime organisé (voir partie II du rapport alternatif).

❖ Traitements cruels, inhumains et dégradants intervenus dans le cadre de contrôles d'identité

Au cours de sa permanence d'aide aux victimes de violences policières, le Collectif a pu recenser de nombreux actes contraires à la convention intervenus au cours de contrôles d'identité. Les témoignages révèlent des comportements **extrêmement violents et vexatoires de la part des agents de la fonction publique**. L'euphémisme du terme « **contrôle d'identité** » tend à **masquer la gravité de ces actes**.

Les violences physiques

Le Collectif constate que la violence physique lors des contrôles est récurrente et banalisée. 23% des témoignages recueillis par le Collectif font état de violences physiques pouvant s'apparentées à des traitements inhumains ou dégradants intervenus dans le cadre de contrôle d'identité. Ces violences vont de la simple gifle, au bras ou au nez cassé, en passant par la brûlure sur le crâne, ou à l'hospitalisation prolongée.

Voici quelques-uns de ces témoignages :

« Un plus grand, de 17 ou 18 ans, a commencé à faire le malin, à dire "vous n'avez pas le droit de venir comme ça nous contrôler, on est dans notre cité, on est chez nous". Les policiers l'ont pris dans une camionnette, ils l'ont frappé et relâché »

Jean-Paul, 15 ans, Paris (Porte de Saint Ouen)

« Ils nous ont dit "levez-vous", ils nous ont tous mis contre le mur et ils nous disaient de ne pas nous retourner. Quand on se retournait, ils nous mettaient des baffes »

Hakim, 16 ans, jouant aux cartes dehors à Sainte-Geneviève-des-Bois

« Je n'avais pas compris, j'ai dit "je m'en fous du procureur, pourquoi vous me contrôlez ?" et là je me suis retrouvé balayé, tête au sol, avec une clé de bras, et les jambes tenues par une matraque, j'ai rien compris. J'ai demandé pourquoi ils faisaient ça, et un a répondu "il a voulu te contrôler et tu l'as poussé!", alors qu'on n'était même pas assez proches pour ça »

Hicham, 20 ans, au retour des soldes avec son amie, Massy

« Je me suis pris une balayette, retrouvé au sol, et mon épaule s'est déboîtée. J'ai hurlé, je leur ai dit que mon épaule s'était déboîtée. Ils m'ont mis les menottes, et mis par terre, un genou sur ma tête, devant ma fac »

Youssef, étudiant, Paris 5ème

« Quatre policiers l'ont attrapé et plaqué contre le comptoir, et lui ont fait une clé de bras. Il a demandé ce qu'il se passait, a dit qu'il travaillait là. Ils ont sorti le flashball, un taser et une arme, un d'eux a dit "on va repeindre la déco avec ton sang". L'élus à la sécurité nous a dit que ce policier avait été muté d'ailleurs, pour violences »

Ibtissem, sœur de Mohand, 21 ans, Vaulx-en-Velin

« Mon plus grand frère s'est retrouvé à l'hôpital de Bobigny avec une fracture au pied, une fracture à la main, une fracture au poignet, les genoux en sang, et 21 jours d'Interruption Temporaire de Travail. Le médecin a ordonné que se termine la garde à vue car il n'était pas en état »

Fatima, sœur de Karim, Romainville

Les menaces de traitements cruels et autres types d'intimidations

La Convention internationale contre la torture définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* ». Cette définition reconnaît donc que certains actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne laissent pas de traces ni de séquelles visibles, mais ont un impact psychologique important. Le Collectif a pu constater que les traitements inhumains et dégradants commencent souvent en amont d'un acte physique potentiel, par des gestes, des mots, une attitude, un climat instauré par les agents de la fonction publique.

Les menaces d'actes de violence interviennent régulièrement au cours du contrôle et elles contribuent à un climat d'intimidation particulièrement traumatisant en particulier chez les enfants:

« Il y a mon petit cousin qui était venu nous voir, il a 8 ans. Ils lui ont dit de partir, et ils m'ont dit de lui dire de partir sinon il va se prendre du gaz dans la gueule. Avant de partir, ils ont jeté ma carte d'identité par terre. On sortait de la mosquée. Il y avait des mamans aussi »

Rachid, 16 ans, Roubaix

« Ils ont dit "la prochaine fois, on ne vous contrôle même pas. On bloque la porte avec un bâton, on met 3 mains par le trou et 3 gazeuses, et on vous laisse 1h à l'intérieur pour que vous voyez l'effet que ça fait". Et ils rigolaient »

Hakim, 16 ans, Sainte-Geneviève-des-Bois

« Il y en a un qui a dit "j'aimerais bien t'enlever la ceinture pour que tu passes par la vitre", j'ai rien dit parce que je savais qu'il ne faut pas répondre »

Karim, 19 ans, Le Blanc Mesnil

Les fouilles et palpations dégradantes

Plusieurs études récentes et notamment le rapport du Défenseur des droits relatif aux relations police/population et aux contrôles d'identité ont dénoncé la pratique régulière de palpations de sécurité et de fouilles corporelles accompagnant les contrôles d'identité. Les témoignages recueillis par le Collectif confirment cette analyse puisque **18% des témoignages font état de fouilles et de palpations** qui ne semblaient pas nécessaires au regard de la situation, et infligés de manière automatique dans le seul but d'humilier la personne.

L'absence de définition légale des palpations de sécurité ne protège pas les individus du risque de gestes vexatoires et humiliants tels que les palpations génitales abusives, l'ordre de se déshabiller ou le déshabillage en pleine rue. Le Collectif a recueilli de nombreux témoignages faisant état de tels actes et ces pratiques sont vécues comme des atteintes graves à l'intimité et à la pudeur des personnes. Elles se produisent notamment sur des jeunes garçons, adolescents, qui n'oseront que très rarement en parler puisque ces actes suscitent un fort sentiment de honte chez les victimes.

« Ils ont pris mon Pass Navigo et la pièce d'identité de ma copine, ils sont allés vérifier des informations sur nous en demandant à des collègues. J'ai dit qu'ils ne pouvaient pas nous fouiller comme ça. Le policier m'a répondu "ça c'est pas une fouille, une fouille on vous aurait amenées au commissariat, on vous aurait mis à poil, on vous aurait dit de vous accroupir, et on vous aurait fait tousser pour voir ce qu'il y a dans votre trou du cul" »

Melissa, 14 ans, Champigny-Sur-Marne

« On retournait à la voiture après avoir tiré de l'argent, et des policiers sont arrivés, et ont demandé si j'avais des stups sur moi. J'ai dit non, ils m'ont dit de me déshabiller, j'ai dit "non, pas en pleine rue". Ils m'ont poussé contre le véhicule et demandé ce que j'étais allé faire derrière le bâtiment. Je leur ai montré les 20 euros et le ticket. Ils m'ont palpé, et touché les cuisses, touché le sexe, mis la main à l'intérieur du pantalon. Et ils disaient que si ils voulaient, ils fouillaient ma copine aussi, alors que c'étaient que des hommes »

Kamel, 35 ans, Bondy

« Ils voulaient faire une palpation mais mon pantalon était trop épais. J'ai dit que je n'étais pas connu des services et leur ai proposé d'appeler pour vérifier, mais ils ont refusé. Je leur ai proposé d'aller au poste pour que je retire mon pantalon. Y en a un qui m'a baissé mon pantalon dans la rue. Ils m'ont rendu mes papiers. Ils ne m'ont pas touché quand j'étais en caleçon. Ils sont partis »

Sami, 18 ans, Strasbourg

« Ils ont commencé à me palper les parties génitales. Ils ont passé vraiment beaucoup de temps à cet endroit, du coup j'ai demandé à l'agent s'il voulait mes mains. Ils ont menacé de me frapper, m'ont dit que si je continuais, ils allaient me frapper »

Mathieu, commercial, Lille

« Un pote à moi, il roule une cigarette et la police passe. On se fait contrôler, on leur dit que c'est une cigarette. Ils nous fouillent quand même pour savoir si on a des joints, ils ont touché nos caleçons. Un de mes amis, ils ont touché ses parties intimes »

Rudy, 16 ans, Sartrouville

« Là, ils nous ont pris les cartes d'identité, fait des palpations. Ils nous ont touché là où il fallait pas et ils étaient super agressifs »

Djilali, 17 ans, Montauban

« Il m'ont palpé. Je tremblais de haine, c'était limite la bagarre si je me contrôlais pas. En pleine route, ils m'ont déboutonné mon jean et palpé. C'était honteux, pour moi qui suis pudique de base »

Anonyme

« Ils ont voulu baisser notre pantalon pour nous fouiller. Je leur ai dit de ne pas faire ça dehors, comme ça devant tout le monde. Un agent m'a palpé, mais un autre est venu me repalper, et ensuite un autre »

Rachid, 19 ans, Argenteuil

« J'étais sur un petit chemin, ils m'ont dit "contrôle". J'ai demandé pourquoi, ils m'ont dit "rien", et ils m'ont palpé. Ils m'ont touché là où il fallait pas, et je déteste ça. Je gigotais un peu et ils me disaient "t'arrête, le nègre" »

Alan, étudiant, Montroux

« Après, ils nous ont touché les parties. Je lui avais demandé de pas toucher là, il m'a dit "j'ai le brassard, je fais ce que je veux" »

Mohamed, 18 ans, Milau

« L'un des policiers m'a palpé les parties génitales. J'ai repoussé sa main. Il m'a alors pincé les parties génitales. Pendant la palpation, un autre policier me posait des questions. Je lui ai dit que son collègue dépassait les limites. Il m'a répondu qu'il était excité car sa femme l'avait quitté. Celui qui me palpait m'a demandé de baisser mon pantalon. J'ai refusé. Il m'a répondu "pourquoi, t'es complexé ?" »

Anonyme, 17 ans, Athis-Mons

Les insultes

L'insulte est récurrente dans les témoignages recueillis par le Collectif. Elle est l'expression même de la volonté de soumettre la victime et d'imposer une relation de supériorité avec la personne contrôlée. Le Défenseur des droits s'est d'ailleurs inquiété de la récurrence des saisines dénonçant l'usage de propos déplacés et du tutoiement par les forces de sécurité. Il a estimé dans un avis d'avril 2014 que de tels agissements constituaient une source de dégradation de la relation entre les forces de sécurité et les citoyens pouvant « *provoquer un sentiment d'humiliation particulièrement fort pour les victimes et de rejet de l'ensemble des forces de sécurité*⁴ »

« J'ai reçu un coup de fil, j'ai répondu. Ils commencent à dire "ferme ta gueule", "on va vous parler comme à des enculés". J'ai dit que je me faisais souvent contrôler et ça ne passait pas comme ça. Eux ont dit "pour nous, c'est un bon contrôle" et ils sont partis »

Vincent, lycéen, Bron

⁴ Défenseur des droits (DDD), *La Lettre du Défenseur des droits*, n°7, avril 2014, disponible en ligne sur http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_li_20140401_007.pdf.

« J'ai donné ma carte vitale, un l'a pris pour appeler le poste. Les deux autres me disaient "petit con, les petits jeunes comme vous, vous cherchez qu'à aller à la mutuelle, vous profitez de l'argent de l'Etat, vous êtes des connards". Ça a duré longtemps, mais finalement ils sont partis. »

Kevin, pâtissier, Clichy-La-Garenne

« Il nous disait qu'on avait "de petites couilles", et "on va vous niquer, sales pédés" »

Omar, occupation inconnue, Paris 13^{ème}

« Un m'a demandé "t'habites où?", j'ai dit "17ème", il m'a dit "mais où?", j'ai dit "Porte d'Asnières". Son collègue a sorti sa matraque qui se déplie, là, et il a dit "répond correctement, trou du cul" »

Saïd, 18 ans, Paris 19^{ème}

❖ Les actes de torture et de traitements inhumains interviennent dans un contexte de discrimination raciale, sociale et religieuse institutionnalisée

47% des signalements recensés par le pôle juridique du Collectif font état de contrôles d'identité au faciès (racial profiling), par conséquent sans aucun fondement légal et basés uniquement sur l'apparence de la personne. De nombreuses études sociologiques, des rapports émanant d'Organisations Non Gouvernementales comme Amnesty International ou Human Right Watch, des enquêtes journalistiques indiquent que les contrôles d'identité et par extension les violences policières touchent essentiellement des personnes perçues comme jeunes et issues de minorités visibles : respectivement 11, 6 et 8 fois plus en moyenne pour les personnes perçues comme « jeunes », « noires » et « arabes » selon une étude du CNRS publiée en 2009⁵.

Des motifs raciaux et sociaux intimement corrélés

Le Collectif constate que des traitements contraires à la Convention semblent être utilisés pour contrôler, intimider, humilier des personnes vivant dans des quartiers populaires ou marginalisés qui s'identifient elles-mêmes ou sont identifiées par les agents comme « non-blancs » : noirs, arabes, rroms, personnes migrantes... Les dimensions sociales et ethniques sont intimement corrélées. D'ailleurs, dans son rapport adressé à l'Etat français en février 2015, le Commissaire européen aux droits de l'homme épinglait la France à ce sujet : « *Le racisme institutionnel joue aussi un rôle majeur dans le profilage ethnique, entraînant des contrôles et des fouilles excessifs visant les minorités et les migrants* »⁶.

Le motif discriminatoire de ces actes est confirmé par la récurrence des propos racistes à l'encontre des victimes :

« L'autre jour, ils sont passés devant nous, ils ont fait des bruits de singe »

Idriss, 19 ans, Sainte-Geneviève-des-Bois

« Il lui mettait la main sur la bouche et lui pinçait le nez, et il lui a dit "est-ce que tu vois du sable et des chameaux ici ? on n'est pas chez toi ici !" »

Fatima, sœur de Karim, Romainville

« Ils nous ont traité de macaques, il m'a dit "si t'es pas content, t'as qu'à porter plainte à la police" »

⁵ Open Society Institute, CNRS, « Police et minorités visibles: les contrôles d'identité à Paris », 2009, disponible sur <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>

⁶ Conseil de l'Europe, « Violences policières, une menace grave pour l'Etat de droit », 25 février 2014, <http://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/police-abuse-a-serious-threat-to-the-rule-of-l-1?inheritRedirect=true>

Sadia, 17 ans, Toulouse

« Ils nous mettent les lampes dans les faces, et ils disent "sales arabes", "restez dans vos zoos", tout ça »
Hicham, livreur, Narbonne

« Ils nous ont contrôlés, et ils m'ont dit "enlève ta burqa, c'est interdit ". J'ai dit "c'est pas une burqa, c'est un keffieh", ils m'ont dit "c'est pareil" »

Max, 20 ans, Villeneuve-Saint-Georges

« Une fois, un mec de la BAC m'avait dit "je vais niquer ta mère avec du porc " »

Mehdi, 19 ans, Sainte-Colombe

« Le policier a alors menacé de me défoncer, parce qu'il a mal pris le fait que je lui dise quoi faire. Une femme voilée est passée. Il m'a dit "tiens, y'a ta mère" »

Omar, intérimaire, Bordeaux

« Ils ont regardé ma pièce d'identité, et normalement ils disent des codes, là ils ont rien dit. Juste, ils ont commencé à mal parler. Ils m'ont dit genre "grosses lèvres", et "vous êtes combien dans la famille" et tout. Petit à petit, ma mère est arrivée... Je fais le ménage avec elle, on rentrait à la maison. Ils sont partis »

Idrissa, lycéen, La Verrière

« Pendant le contrôle, ils m'ont dit "on veut pas de racaille chez nous, t'es pas chez toi ici, t'es en France ici, fais pas le malin avec nous, on t'a à l'œil" »

Hicham, chef pâtissier, dans le Var

« Je lui ai demandé si il me contrôlait à cause de mes origines. Il m'a clairement répondu que oui. Il m'a dit qu'ils contrôlaient systématiquement les "gens comme moi" parce qu'ils étaient plus disposés aux délits et crimes. Il m'a dit que c'était des gens comme moi qui l'empêchaient de dormir le soir. »

Oualid, technicien, Paris 18^{ème}

Des motifs religieux

La dimension religieuse de ces actes est aussi extrêmement présente dans les témoignages. Ce phénomène s'inscrit dans un contexte d'islamophobie institutionnalisée et renforcée sous l'état d'urgence et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Selon les analyses du CCIF (Collectif Contre l'islamophobie en France), membre du Collectif Stop le Contrôle au Faciès, ce contexte politique participe amplement à décomplexer les agents :

« Les Président François Hollande insiste à plusieurs reprises sur l'importance de ne pas faire d'amalgames entre « islam » et « terrorisme » et « musulmans ». Cette déclaration est certes nécessaire mais elle illustre aussi la condition musulmane en France : constamment suspectées et stigmatisées, les personnes de confession musulmane sont exposées à des représailles. »

Les enfants ne sont pas protégés

La Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20/11/89 est le premier texte international juridiquement contraignant consacrant l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant. Son préambule rappelle notamment qu'une protection spéciale doit être accordée à l'enfant, sans distinction de nationalité, afin qu'il puisse « être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité ».

Le Collectif a reçu de nombreux témoignages de parents faisant état de traitements particulièrement dégradants administrés par des membres des forces de l'ordre à

l'encontre d'enfants entre 15 et 18 ans. 75% des personnes ayant sollicité le Collectif pour dénoncer un contrôle abusif étaient âgées entre 15 à 25 ans.

Le Collectif s'inquiète tout particulièrement des pratiques de « *palpations génitales* ». Ces agissements ont un effet humiliant extrêmement fort chez les victimes et d'autant plus aggravé chez les enfants. La palpation génitale se produit le plus fréquemment sur des jeunes garçons, adolescents, à un âge où la sexualité est un sujet à la fois tabou et extrêmement présent dans l'esprit de tous. Cette pratique est une atteinte grave à l'intimité et à la dignité de la personne. En particulier sur les personnes mineures, elle peut légitimement être vécue comme un attouchement sexuel d'autant plus traumatisant qu'il est subi sur la voie publique dans la majorité des cas, et commis en toute impunité par un représentant de la République.

L'effet de cette violence physique, psychologique et symbolique semble complètement absent de la conscience collective, qu'il s'agisse des policiers, du Ministère de l'Intérieur, ou du grand public. C'est pourtant une douloureuse expérience, d'autant plus dévastatrice qu'elle suscite la honte, et ne trouve que difficilement sa place dans une discussion avec l'entourage.

Par ailleurs, les enfants peuvent être aussi des victimes collatérales lorsque leurs parents ont été victimes de violences policières et souvent ils en ont été les témoins. Dans le cadre des pouvoirs exorbitants attribués aux agents des forces de la fonction publique pendant l'état d'urgence, le CCIF (Collectif contre l'Islamophobie en France) a dénoncé à plusieurs reprises des perquisitions avec un usage important de la force effectuées en pleine nuit en présence des enfants⁷. Le Défenseur des droits a soutenu cette inquiétude lors de son audition devant la Commission des lois du Sénat sur le suivi de l'état d'urgence : « *Parmi les saisines reçues, quatre font état de la mise en œuvre de perquisition, en pleine nuit, en la présence d'enfants, parfois très jeunes, sans qu'aucune précaution n'ait, semble-t-il, été prise. Des réclamants dénoncent le fait que leurs enfants ont été réveillés dans leur lit, braqués avec des armes et qu'ils sont depuis traumatisés. Or, la circulaire du 25 novembre 2015, prise par le ministre de l'Intérieur rappelle fermement aux policiers ou aux gendarmes qui procèdent aux perquisitions leur devoir d'exemplarité et qu'ils se doivent d'être attentifs au respect de la dignité et de la sécurité des personnes qui sont placées sous leur responsabilité.* »⁸

Aucun mécanisme administratif ou judiciaire efficace n'assure à ce jour la protection de ces enfants contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

⁷ CCIF, Communiqué de presse, « *Enfants violentés, portes fracturées : nouvelle perquisition violente ... et sans résultat* », 24 décembre 2015, en ligne sur :

<http://www.islamophobie.net/articles/2015/12/24/enfants-violentes-portes-fracturees-nouvelle-perquisition-violente-et-sans-resultat>

⁸ DDD, Audition sur le suivi de l'état d'urgence, 20 janvier 2016, en ligne sur

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/audition-par-la-commission-des-lois-du-senat-sur-le-suivi-de-letat-durgence-mercredi-20>

PARTIE 2 / ARTICLES 2 § 1 DE LA CONVENTION

Mesures efficaces pour prévenir des actes de torture

En application de l'article 2 paragraphe 1 de la Convention contre la torture, l'Etat partie a l'obligation de prendre «*toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction*».

La loi française offre un cadre juridique de plus en plus permissif aux forces de sécurité en ce qui concerne leurs missions et les conditions d'usage de la force (contrôles d'identité, fouilles, usage des armes à feu). Cette législation facilite les pratiques violentes et discriminatoires, en accordant aux fonctionnaires de police un large pouvoir discrétionnaire. Les mécanismes obligeant les responsables à rendre compte de leurs actes ne sont pas efficaces, ils n'ont pas d'effet dissuasif sur les auteurs et ne permettent pas aux victimes d'obtenir réparation.

❖ Une législation française contraire aux standards internationaux de prévention de la torture et des traitements inhumains

Une législation offrant des pouvoirs de plus en plus exorbitants aux forces de sécurité

Depuis les attentats du 13 novembre 2015, la lutte contre le terrorisme a été le prétexte à de nombreuses dérives sécuritaires et ultra répressives. Le projet de loi sur le crime organisé voté par l'Assemblée nationale le 8 mars 2016⁹ instaure un **système juridique dont la priorité est la protection de l'ordre public et la lutte contre le terrorisme au détriment de la protection contre la torture et du droit à l'intégrité physique.**

Ce projet de loi suscite de grandes inquiétudes chez les associations du Collectif car il confère des pouvoirs toujours plus exorbitants aux forces de l'ordre sous simple contrôle de l'administration, au détriment du contrôle du juge : si l'état d'urgence ne permet pas légalement d'effectuer un contrôle d'identité en dehors des régulations habituelles, ce projet de loi prévoit, lui, une **réforme conséquente du code de procédure pénale**. Il propose d'accroître les possibilités de contrôle d'identité en fonction de critères extrêmement flous et élargis qui recouvrent notamment tous types de « menaces terroristes », ou aux alentours de lieux dits « sensibles ». Pour le Collectif, cet élargissement des possibilités de contrôle d'identité est une porte ouverte à un accroissement considérable des pratiques policières discriminatoires et violentes, **que le syndicat CGT police lui-même trouve inutile et dangereux**¹⁰.

⁹ Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (JUSD1532276L), disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?sessionId=866D7FBCA9ABA62229AC0194793D7B0D.tpdila07v_1?idDocument=JORFDOLE000031974277&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislature=14

¹⁰ « Je ne vois pas l'utilité de cette loi, estime également Anthony Caillé, secrétaire général de la CGT police. En l'état, les officiers de police judiciaire sont déjà investis de l'autorité du Procureur. La justice ne nous ralentit pas. », in « Réforme de la procédure pénale : vers un état d'urgence permanent », Mehdi Fikri, mercredi 3 février, *L'Humanité*.

Très concrètement, le projet de loi autorise :

- que le contrôle d'identité, normalement réservé aux officiers de police judiciaire et sous contrôle du juge, puisse être effectué par des agents de police judiciaire et agents de police adjoints sur simple décision du préfet ;
- qu'une vérification d'identité au poste de police – mesure privative de liberté pouvant aller jusqu'à 4h – puisse avoir lieu même si la personne contrôlée a une pièce d'identité sur elle ;
- qu'un policier tirant sur une personne qui vient de commettre un ou plusieurs homicides, et susceptible d'en commettre d'autres dans un temps rapproché, ne soit pas jugé responsable pénalement.

L'article 20 du projet de loi, auquel cette dernière proposition renvoie, assouplit les conditions d'irresponsabilité pénale pour les policiers. Il modifie le code de la sécurité intérieure en élargissant les cas relevant de la légitime défense pour un policier faisant usage de son arme. Les dispositions récemment votées créent des immunités dangereuses et contraires à la Convention **pour un policier qui aurait fait usage de son arme à feu sur une personne qu'il aurait estimée dangereuse**, remettant en question le **droit à la vie** (article 2 de la Convention Européenne Droits de l'Homme et article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), et offrant aux agents des forces de l'ordre ce qui s'apparenterait à un permis de tuer.

Le Collectif s'inquiète également de l'insuffisance d'un cadre légal contraignant ou de l'absence de cadre légal en ce qui concerne certaines pratiques policières impliquant l'usage de la force : **les contrôles d'identité, les gestes techniques d'immobilisation et les palpations de sécurité.**

- **Les contrôles d'identité** : avant le contrôle, pendant le contrôle et après le contrôle, rien n'est prévu pour restreindre les traitements dégradants. Au contraire, le projet de loi sur le crime organisé prévoit d'élargir les critères autorisant un contrôle d'identité. Pourtant, à ce jour, le Collectif constate que l'article 78.2 du Code de procédure pénale est déjà largement permissif et insuffisamment protecteur¹¹. La « *présomption d'infraction* » qui est au cœur du contrôle d'identité octroie déjà une large marge de manœuvre aux policiers sur le terrain.
- **Les gestes techniques d'immobilisation** ne font l'objet d'aucun cadre l'égal alors qu'ils peuvent entraîner des souffrances aiguës
- **Les palpations de sécurité et les fouilles** : Les palpations sont considérées comme une mesure destinée à assurer la sécurité des agents, et les fouilles sont considérées comme un outil d'enquête similaire à une perquisition. Bien qu'il n'existe pas de législation particulière réglementant l'utilisation des palpations de sécurité, la jurisprudence française a établi que ces deux mesures doivent être utilisées dans des situations distinctes. Les fouilles étant beaucoup plus intrusives, elles doivent être plus strictement encadrées. Dans la pratique, le Collectif a pu constater que les palpations de sécurité donnaient très régulièrement lieu à des fouilles arbitraires et extrêmement intrusives.

¹¹ Article 78.2 du Code de procédure pénale encadrant les contrôles d'identité : « *Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :*

- *qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;*
- *ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;*
- *ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;*
- *ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire »*

Certaines de ces pratiques (contrôle d'identité, palpations de sécurité) sont prises en compte par le code de déontologie de la Police Nationale mais sa valeur contraignante est insuffisante pour garantir le respect des engagements liés à la Convention. En effet, les nombreux témoignages recueillis par le Collectif prouvent que les articles de ce code ne sont que rarement appliqués sur le terrain.

Un contexte politique et légal stigmatisant et discriminatoire propice au développement d'actes contraire à la Convention

La priorité donnée à la lutte contre le terrorisme, mais aussi au contrôle de l'immigration et à la poursuite de la délinquance de voie publique fait peser sur les fonctionnaires une obligation de performance qui se conjugue difficilement avec un respect scrupuleux des principes du code de la déontologie de la sécurité. Les pouvoirs publics entretiennent un environnement où les actes de torture et de mauvais traitements à l'encontre de personnes hautement stigmatisées peuvent se développer et prospérer, en particulier parce qu'il n'existe apparemment pas de volonté de les comportements policiers violents et discriminatoires.

RECOMMANDATIONS

- ✚ **Élaborer et mettre en œuvre une loi nationale sur l'usage de la force par les agents de la fonction publique conforme aux normes internationales de lutte contre la torture**

❖ Des mécanismes de protection des victimes insuffisants, ineffectifs et défaillants

Les mécanismes pour faciliter le dépôt de plainte pour actes de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et de sécurité sont réduits et globalement défaillants.

L'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) et l'Inspection Générale de la Gendarmerie National (IGGN) sont des institutions de contrôle interne aux forces de sécurité françaises. L'impartialité et l'indépendance de ces institutions pose sérieusement question car elles font partie intégrante du Ministère de l'Intérieur. Les victimes peuvent saisir directement ces institutions par courrier. En ce qui concerne l'IGPN, une plateforme de signalements en ligne a été récemment mise en place. Le formulaire de signalement en ligne sur le site internet prévient d'ailleurs, dès ses premières lignes, les potentiels plaignants que toute accusation qui s'avèrerait infondée peut les mener à une peine de 45 000 euros d'amende. Cette mention, couplée au fait que l'IGPN est juge et partie, revêt un caractère extrêmement dissuasif pour les victimes. Les témoignages recueillis par le Collectif expriment unanimement un sentiment de méfiance et de crainte à l'égard de ces institutions. Ce sentiment est renforcé par les informations fournies par l'Etat français dans le cadre de cet examen. En effet, les sanctions infligées aux fonctionnaires responsables de manquements à la déontologie de la sécurité sont extrêmement rares en ce qui concerne la Gendarmerie Nationale (pas plus d'une trentaine par an, 13 enquêtes seulement ouvertes en 2014!) et dans leur grande majorité de basse intensité (avertissements et blâmes) en ce qui concerne la Police Nationale. En outre, la catégorie « torture » ou « traitements inhumains » n'est pas répertoriée.

Le **Défenseur des Droits** (DDD) est perçu comme une institution plus indépendante, mais son

pouvoir est limité. Ses recommandations n'ont aucune force contraignante et leur application reste liée à l'appréciation des autorités concernées. Les témoignages recueillis par le Collectif font également ressortir un certain nombre de difficultés techniques dans le processus de signalement. La nécessité de connaître l'identité de l'auteur des faits reprochés peut constituer un premier motif d'abandon. En effet, l'identité des agents responsables est souvent méconnue des victimes puisque le « matricule » devenu récemment obligatoire est très rarement visible. Pendant la commission d'un acte de violence policière, la victime n'est par définition pas à même physiquement de noter le matricule de son agresseur. Le plaignant doit également transmettre l'ensemble de ses coordonnées sous peine de ne pas voir sa saisine traitée. Cette exigence de justifier de son identité est un autre frein pour de nombreux plaignants qui craignent et subissent des représailles de la police au niveau local. Enfin, les services du DDD sont saturés, si bien que le traitement d'une saisine peut prendre plusieurs années. Dans ce contexte, les risques encourus par la victime en cas de dévoilement de son identité semblent trop élevés.

A l'issue des échanges avec le pôle juridique du Collectif, seuls 6% des personnes ont finalement signalé l'abus au Défenseur des droits, et moins de 1,5% à l'Inspection Générale de la Police Nationale

A ce jour, la CNCDH ne s'est jamais emparée de cette problématique.

En ce qui concerne l'institution judiciaire, aucun effort particulier n'a été fait pour garantir l'anonymat et la protection des victimes de violences policières. Au contraire, le principe d'opportunité des poursuites des procureurs de la République peut constituer un frein à l'ouverture d'une enquête. Les témoignages font état d'un sentiment de méfiance inquiétant à l'encontre du Parquet. **Porter plainte auprès du Procureur est source d'inquiétude pour les victimes que nous avons pu rencontrer : le Procureur va-t-il décider d'engager des poursuites ou en informer les policiers ? Les victimes n'ont aucune garantie qu'une enquête sera effectivement ouverte et exprime un sentiment d'inquiétude relatif à la confidentialité de la plainte.**

Les mécanismes pour protéger les plaignants contre d'éventuelles représailles sont inexistantes. Nous avons, pourtant, évoqué précédemment les différents types de menace et d'intimidations dont peuvent faire l'objet les victimes de violences policières. La peur des représailles est pourtant un sentiment exprimé dans la grande majorité des témoignages. La confidentialité de la plainte est une dimension extrêmement importante mais dont les conditions ne sont absolument pas garanties.

Dans rapport, l'Etat partie fait état de la mise en place de certaines mesures visant à renforcer le contrôle des agents, des mesures dont la portée et la finalité sont à nuancer:

- **Mise en place des matricules** ne permet toujours pas l'identification des agents car il s'agit d'un simple scratch de dimension réduite que les agents peuvent facilement camoufler ou tout simplement enlever.
- **Mise en place des caméras-piéton** : la vidéo est actionnée selon le bon vouloir du policier qui décide ou non de filmer une intervention. Si la caméra était vraiment un outil de travail, l'agent devrait l'enclencher 24h/24 dès qu'il est en service. Par ailleurs, ce dispositif, lancé par l'ancien Ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux en 2009 avait pour objectif de légitimer l'usage de la force. Il ne remplacera absolument pas la nécessité impérieuse des récépissés de contrôle d'identité. Seuls les récépissés pourront à terme permettre une grande transparence en ce qui concerne le travail des forces de sécurité. Il permet d'obtenir des statistiques sur le nombre de contrôle et le motif réel.

RECOMMANDATIONS

- ✦ **Développer un dispositif national de prévention des violences policière : créer un centre national d'assistance et de prévention, un numéro vert d'écoute, un formulaire en ligne spécifique**
 - ✦ **Réformer et renforcer les procédures du Défenseurs des droits relatives à la réception des plaintes pour torture et mauvais traitements de manière à ce que chaque cas fasse l'objet sans délai d'une enquête approfondie, conformément aux normes énoncées par la Convention contre la torture.**
 - ✦ **Imposer la confidentialité et la protection de l'identité des victimes comme primordial dans toute enquête administrative ou judiciaire impliquant des agents des forces de sécurité. Ouvrir la possibilité de témoigner auprès du Défenseur des Droits de manière anonyme**
 - ✦ **Demander à la CNCDH de se saisir de ce sujet en lançant une vaste enquête sur la question et un recensement objectif des actes de torture et de mauvais traitement.**
 - ✦ **Elaborer des mécanismes effectifs veillant à ce que la police et la gendarmerie rendent des comptes : mettre en place les récépissés de contrôle d'identité**
-

PARTIE 3 / ARTICLES 12 ET 13 DE LA CONVENTION

L'impunité des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Au § 21 de ses observations finales, le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par la persistance d'allégations de mauvais traitements imputables à des agents des forces de l'ordre et a invité les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que chaque allégation de ce type fasse promptement l'objet d'une enquête transparente et indépendante permettant d'identifier les personnes responsables et de les sanctionner de manière appropriée.

❖ Les violences policières : un phénomène largement sous-estimé par l'Etat partie

Un manque de volonté politique

Le Collectif constate qu'aucun effort n'est fait à l'échelle nationale pour recenser les cas de violences policières, de torture et de mauvais traitements perpétrés par les agents de la fonction publique. Les recensements fournis par l'Etat français dans le cadre de cet examen sont dérisoires face à l'ampleur du problème. Ils traduisent une réelle absence de volonté politique de la part de l'Etat partie à assumer ses engagements internationaux en termes de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Un climat d'intimidation

La sous-déclaration des actes auprès des autorités constitue un autre biais dans la comptabilisation opérée par l'Etat français. **Parmi les témoignages de contrôles abusifs recueillis par le Collectif, seuls 7% des personnes ont exprimés leur souhait de vouloir entamer des démarches d'accès au droit.** Cette sous-déclaration s'explique par un manque de confiance criant en l'institution policière mais aussi en la justice.

Comme nous l'avons précédemment souligné, les actes d'intimidations et/ou de menaces intervenant au cours des contrôles d'identité ou des interpellations policières participent à l'instauration d'un climat d'intimidation. En outre, lorsque les victimes expriment leur désir d'entamer des démarches d'accès au droit, le Collectif constate qu'elles sont souvent confrontées à des pratiques illégales d'obstruction à l'accès à la justice. **73% des plaignants ayant tenté de déposer plainte contre les actes de violence subis se sont heurtés à des refus de la police d'enregistrer leur plainte.**

Il ressort des témoignages recueillis par le Collectif que les victimes s'exposent aussi à des représailles importantes et notamment le risque de devenir elles-mêmes l'accusé. **De nombreuses victimes sont accusées des délits d'« outrage et rébellion », ou encore, de « violences à agent » par les agents de la fonction publique.** Les agents de la force publique responsables de traitements dégradants intimident le plaignant en le décrédibilisant et en faisant peser sur lui la peur d'une condamnation. Lorsqu'elles sont poursuivies pour outrage, les victimes sont contraintes d'épuiser toutes leurs ressources morales et financières pour assurer leur propre défense. De ce fait, elles échouent finalement à déposer plainte contre les agents ou retirent leur plainte.

- *Le délit d'« outrage » est défini comme étant « les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne investie d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect de la fonction dont elle est*

investie » (art 433-5 du Code Pénal). L'interprétation de la notion d'outrage est très vaste : un simple regard jugé « *narquois* », un geste qui exprime « *le dédain ou le mépris* » peuvent suffire. L'outrage à agent simple (lorsqu'aucune circonstance aggravante n'est retenue) est puni en droit pénal français par une amende de 7500 euros. Des circonstances aggravantes peuvent alourdir la peine (notamment si le délit est commis en réunion) et celle-ci peut alors atteindre 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

- Le délit de « *rébellion* » est "*le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice*" (art 433-6 du Code Pénal). La rébellion est punie de 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, en réunion, de un an de prison et 15 000 euros d'amende.

A l'issue des échanges avec le pôle juridique du Collectif, seuls 4% des plaignants ont finalement réussi à formuler une demande d'un avocat et un peu moins de 2% ont porté plainte auprès du Procureur de la République.

❖ Le traitement des plaintes par la justice

Sur le devoir d'enquête

Une fois la plainte enregistrée, la difficulté à réunir les preuves et à identifier les auteurs des actes infligés fait souvent obstacle à l'ouverture d'une instruction : pas de traces des contrôles d'identité, quasi impossibilité d'accès aux images de vidéosurveillance (pourtant légalement garantie¹²), témoins rares ou peu enclins à témoigner contre la police, écriture de faux procès-verbaux.

Il est donc récurrent qu'à la suite d'enquêtes préliminaires sommaires, les plaintes pour violences policières soient classées sans suite par les Procureurs de la République, comme ils en ont le pouvoir. Cela signifie que le Procureur décide de son propre chef, le plus souvent au vu du manque d'élément, de ne pas transmettre l'affaire à un juge d'instruction pour qu'une enquête indépendante soit instruite. C'est le principe d'opportunité des poursuites.

A ce sujet, au § 31 de ses observations finales, le Comité avait réitéré sa recommandation antérieure (CAT/C/FRA/CO/3, § 20) tendant à ce que, conformément à l'article 12 de la Convention, il soit dérogé au principe d'opportunité des poursuites de façon à consacrer l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes impartiales dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture relevant de leur juridiction a été commis.

En dépit des injonctions du Comité, l'Etat partie affirme toujours que ce principe ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 12 de la Convention dès lors que le droit français offre à toute personne qui se prétend victime d'une infraction (y compris des actes de torture) la possibilité de se constituer partie civile directement auprès du doyen des juges d'instruction et déclencher de ce fait l'action publique et la désignation d'un juge d'instruction.

En pratique, cela signifie que les victimes doivent alors attendre trois mois pour se constituer partie civile et saisir directement un juge d'instruction. Cette étape

¹² Cf. alinéa V de l'article 10 du Chapitre II de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

supplémentaire rallonge grandement la procédure judiciaire et engendre un coût financier supplémentaire. Cela ajoute une barrière supplémentaire dans l'accès à la justice

Dans les rares affaires où l'instruction a abouti à un renvoi devant un tribunal, les enquêtes ont été entachées de nombreux manquements qui peuvent s'expliquer en partie par un manque de diligence des magistrats qui n'ont pas cherché à recueillir tous les éléments de preuve disponibles. Peu de plaintes ont donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente.

Wissam El Yamni, a subi des actes pouvant s'apparenter à de la torture et/ou des traitements inhumains ou dégradants dans la nuit du 31 janvier 2011. Suite à son interpellation par la police, il est tombé dans le coma après avoir été sévèrement battu par des policiers. Il est décédé neuf jours plus tard à l'hôpital de Clermont Ferrand, des suites de ses blessures. Cela fait 5 ans que son frère, Farid, tente d'obtenir vérité et justice sur sa mort :

*« L'expertise cardiaque a été confié à un gériatre (!) qui n'est pourtant pas expert en cardiologie. Les photos de son corps ont été antidatées, et à l'hôpital on a menti à répétition sur ses blessures, ils ont refusé de conserver son corps au froid pendant six mois... Ce que j'ai dû vivre est profondément traumatisant. J'ai finalement dû faire appel à un expert toxicologique indépendant pour mettre fin à toute accusation de « mort par arrêt cardiaque due à la consommation de cocaïne » afin que l'on puisse enfin se concentrer sur la vingtaine de policiers qui l'ont passé à tabac cette nuit-là. Si on ne l'a pas vu de ses propres yeux, je pense **qu'il est impossible d'imaginer à quel point la police est protégée** dans des enquêtes où les actes d'un ou plusieurs d'entre eux ont entraîné la mort. »*
Farid, frère de Wissam El Yamni

Les magistrats minimisent souvent les faits en les qualifiant de délit de violence ou d'homicide involontaire et non d'homicide volontaire voire de crime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants. La sous-estimation récurrente par les institutions policières et judiciaires de la gravité des actes commis par des agents de la fonction publique décourage les victimes et participe à banaliser l'usage de traitements contrairement à la Convention.

L'exigence de célérité dans le déroulement de l'enquête n'est jamais respectée. Les enquêtes pour violences policières sont caractérisées à tous les niveaux par des délais excessifs que ce soit pour la simple ouverture d'une enquête ou l'instruction en elle-même.

« Près d'un an après la mort d'Amadou, le procureur n'a nommé aucun juge d'instruction, or dans une procédure normale, c'est automatique. Nous avons eu les résultats de l'autopsie au bout d'un mois et demi grâce à la pression médiatique, alors qu'elle avait été faite le jour même. La mort a été constatée par un commandant de police au commissariat deux heures après le début de l'interpellation alors que le commissariat est à 600 mètres. On m'avait conseillé d'éviter des collectifs de familles qui me contacteraient, et de faire confiance à la justice, mais quand j'ai reçu le rapport d'autopsie, j'ai vu qu'il y avait un problème. »

Jessica, compagne d'Amadou Koumé

En ce qui concerne l'enquête sur le décès **d'Abdelhakim Ajimi** (citée dans le rapport de l'Etat partie), la famille a dû attendre plus de 7 ans pour que les fonctionnaires responsable de la mort soient condamnés pour « homicide involontaire ».

De tels délais de traitement ne sont pas en conformité avec les obligations de l'Etat partie, et notamment en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture.

Sur l'absence de condamnation judiciaire

L'absence de condamnation des actes de torture et traitements inhumains commis par les agents des forces de sécurité français est une conséquence directe du manque d'indépendance de la justice quand les crimes impliquent des membres de la police ou de la gendarmerie. Les rares affaires qui sont examinées par la justice se soldent systématiquement par des non-lieux.

Non-lieu dans l'affaire ALI ZIRI

Après 10 années de procédure, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes a confirmé le non-lieu dans l'affaire Ali Ziri, le mardi 16 février. « *Cela nous incite à penser qu'il y a bien un deux poids deux mesures dans notre justice. Lorsqu'on est policier, on est au-dessus d'elle, au point qu'on peut se permettre d'ignorer la loi. Lorsqu'on est un simple citoyen, de surcroît d'origine maghrébine, on reste en dessous de la loi, au point que la justice ignore vos droits* » ont expliqué les membres du Collectif Justice pour Ali Ziri dans un communiqué.

Acquittement dans l'affaire Amine Bentounsi

Amine Bentounsi était recherché pour ne pas être rentré au centre pénitentiaire après une permission. Le 21 avril 2012, il est signalé à la police et une course poursuite s'engage avec un agent de la police nationale à Noisy-le-Sec. Le policier finit par rattraper Amine Bentounsi, tire à quatre reprises vers lui, l'une des balles atteindra son dos. Amine Bentounsi, 28 ans, décède suite à ses blessures.

Initialement mis en examen pour homicide volontaire, le policier soutient qu'il n'a pas voulu tuer, mais qu'il a agi en légitime défense. Amine Bentounsi était armé et le policier soutient qu'Amine Bentounsi l'a braqué à deux reprises. Cette version est initialement soutenue par l'un de ses coéquipiers qui finira par avouer à l'Inspection de la police qu'il n'avait en réalité pas vu la scène. Un mensonge qui a d'ailleurs été relevé par l'avocat de la famille Bentounsi s'étonnant « *qu'aucune procédure n'ait été prise suite à ce mensonge* ». Plusieurs témoins affirment que le policier n'avait pas été braqué par Amine Bentounsi, ce qui a conduit le juge d'instruction à conclure que le policier n'avait pas agi en légitime défense et de le renvoyer devant le tribunal pour violence volontaire ayant entraîné la mort par une personne dépositaire de l'autorité publique.

L'enquête puis les auditions lors du procès aux Assises ont révélés de nombreuses incohérences dans la version policière ainsi que la force de l'omerta policière :

- 6 témoins qui voient Amine Bentounsi tombé face contre terre et le policier derrière lui le braquer les 2 mains jointes sur l'arme
- 4 témoins dans une voiture braqués par le policier, une balle tirée par le policier sur le bas de caisse d'un automobiliste à l'arrêt au feu rouge.
- des écoutes téléphoniques accablantes contre le policier qui font ressortir le racisme des policiers dont le policier accusé
- la pression des syndicats policier sur les enquêteurs de l'Inspection générale de la police.
- le faux témoignage du collègue du policier accusé qui au départ qui dit " j'ai tout vu", et finalement s'écroule au procès sous le poids de son mensonge

L'avocat général avait requis 5 ans de prison avec sursis et l'interdiction d'exercer son métier de policier : « *Votre intime conviction ne doit pas reposer sur la personnalité de la victime. Les mêmes règles s'appliquent à tous les citoyens, une victime est une victime. Et dans ce dossier, Amine Bentounsi est la victime. C'est le travail de la police d'interpeller les délinquants, ils méritent notre respect et notre soutien. Mais pas à n'importe quelle condition. Vous devez rendre une décision qui ne peut pas être interprétée comme un permis de tuer* ».

En dépit de tout cela, la cour a estimé que le policier avait agi en état de légitime défense et qu'il n'était donc pas responsable pénalement de la mort d'Amine Bentounsi.

En dernier recours, les victimes les plus acharnées saisissent parfois la Cour Européenne des droits de l'homme. La France a été condamnée plusieurs fois pour mauvais traitements et actes de torture mais aussi pour enquête inefficace.

L'enquête sur le décès de Mohamed Saoud a été clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue le 12 octobre 2000, confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence par arrêt du 4 janvier 2001. Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté. Toutefois, par arrêt du 9 octobre 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 2 de la Convention EDH, considérant en l'espèce qu'il y a avait eu manquement à l'obligation positive incombant aux autorités de protéger la vie de l'intéressé. La Cour a estimé que celui-ci avait été maintenu dans une position ayant entraîné son asphyxie lente, alors qu'il ne représentait plus un danger pour les policiers qui l'avaient interpellé (CEDH, Saoud c. France, n° 9375/02, 9 octobre 2007).

Le 1er juin 2006, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà condamné la France dans l'affaire Taïs c. France (requête no 39922/03). Elle a jugé que le décès de Pascal Taïs pendant sa garde à vue constituait une violation du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH). **La Cour a également conclu qu'en ne menant pas d'enquête effective sur les circonstances du décès, les autorités françaises avaient aussi violé les obligations incombant au gouvernement aux termes de l'article 2.**

RECOMMANDATIONS

- ✚ **Nommer des magistrats spécialement dédiés aux enquêtes concernant toute forme de violence policière et toute mort intervenue en cours ou des suites d'une interpellation policière sur la base de critères stricts garantissant leur indépendance de l'institution policière, en collaboration avec le Défenseur des Droits et la CNCDH**
 - ✚ **Nommer une commission d'enquête indépendante coordonnée par le Défenseur des Droits impliquant à minima la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et la Ligue des Droits de l'Homme, avec le pouvoir d'enquêter et auditionner en toute liberté, et pouvant être saisie par le Défenseur des Droits comme par les victimes de violences ou les familles de personnes décédées au cours (ou des suites) d'une interpellation.**
 - ✚ **Assurer plus de transparence dans le suivi des procédures dans les enquêtes concernant des violences ou une mort impliquant des agents des forces de l'ordre**
 - ✚ **Mettre une plateforme en ligne facilitant l'information sur les procédures normales en cas de mort intervenue au cours ou des suites d'une intervention policière, avec un numéro unique pour informer les familles**
 - ✚ **Tenir les plaignants régulièrement informés de la progression des enquêtes menées par l'autorité judiciaire, notamment des raisons des retards pris pour tirer des conclusions ou pour entreprendre diverses démarches. Si elles ne traitent pas les victimes et leurs proches avec le respect qui leur est dû, une enquête approfondie devrait être menée**
-

PARTIE 4 / ARTICLE 14 DE LA CONVENTION **Reconnaissance du statut de victime et réparation**

L'article 14 de la Convention contre la torture exige que l'Etat partie garantisse, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, ou à ses ayants droit en cas de décès de celle-ci, le droit d'obtenir une réparation suffisante, effective et complète¹³. Comme le Comité l'a récemment rappelé dans son Observation générale n°3 portant sur l'application de l'article 14 par les Etats parties, «*la notion générale de réparation comporte donc la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition et elle vise toute l'étendue des mesures requises pour réparer les violations de la Convention*»¹⁴.

❖ La négation du statut de victime par l'Etat partie

Le Collectif constate qu'en s'évertuant à nier l'existence de violences policières, l'Etat français opère par la même occasion une négation complète du statut de victime aux personnes ayant fait l'objet de tels actes ou à leur famille. Aucune mesure de réparation spécifique aux victimes de torture ou de traitements inhumains et dégradants n'est prévue par le droit. Cela signifie concrètement que les victimes ne disposent d'aucune prise en charge médicale et psychologique et n'ont accès à aucun service juridique et social spécifique. La méfiance qui caractérise le rapport des victimes aux institutions limitent leur accès aux droits et notamment aux dispositifs de droits communs d'aide juridique et psycho-social.

Pourtant, dans son observation générale n°3, le Comité indique que la «*réadaptation des victimes devrait viser à rétablir autant que possible leur indépendance, leurs compétences physiques, mentales, sociales et professionnelles, et à assurer une totale intégration et participation dans la société*».

On oublie aussi que le terme «*victime*» inclut aussi, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse. Les victimes indirectes, comme les proches, les parents, les enfants et petits-enfants de victimes, sont nombreuses.

« On vit tous les mêmes choses, et on a tous des hauts et des bas. L'Etat apporte un soutien psychologique aux policiers qui ont tué nos proches, mais nous, rien. Nous ne sommes pas reconnus en tant que victimes, nous n'avons aucune aide, aucun accompagnement de l'Etat, aucun statut. Tout est à nos frais, et on doit apprendre à tout faire tous seuls, alors qu'avant on vivait des vies normales, on ne connaissait rien à tout ça. Grâce au collectif, on peut au moins se soutenir mutuellement, échanger l'expertise qu'on a acquise, se recommander des avocats, des experts, avoir le soutien de militants... Ça aide à tenir. »

Amal, sœur d'Amine Bentounsi

La nécessité d'une reconnaissance des victimes et une meilleure prise en compte des souffrances physiques et psychiques constituent deux éléments fondamentaux de la lutte contre l'impunité.

Ce qui rend les effets de la torture et des violences politiques singuliers, c'est la grande difficulté des victimes à parler de leurs souffrances et à trouver une oreille attentive. Le silence qui entoure le vécu traduit la honte ressentie par celles et ceux qui ont été atteints au plus profond de leur intégrité. Il faut donc savoir les inciter à en parler par une attitude empathique, une

¹³ CAT, *Observation générale n°3: application de l'article 14 par les États parties*, 13 décembre 2012, UN Doc. CAT/C/CG/3,§6

¹⁴ *Idem*, §2.

écoute attentive de leurs souffrances. Un dispositif d'aide aux victimes de violences policières est donc indispensable.

❖ **Victimes et militants poursuivies pénalement**

Loin d'être protégées par l'Etat, les victimes et leurs familles font régulièrement l'objet de campagnes de dénigrement et de diffamation de la part des syndicats de police, dont les opinions sont relayées dans la presse. Fondatrice du Collectif Urgence Notre Police Assassine et sœur d'une victime, Amal Bentounsi a fait l'objet d'actes d'intimidation commis par des personnalités de plus haut niveau. Pour avoir produit et diffusé sur son site une vidéo dénonçant l'impunité policière, elle a été poursuivie pour « *diffamation envers une administration* » à la suite d'une plainte de Manuel Valls, Ministre de l'Intérieur à l'époque. Cette plainte a donné lieu à une ouverture d'enquête mais les charges ont été rapidement abandonnées. **Pour Amal Bentounsi, cette stratégie contribue à « tuer les victimes deux fois », isolant et décourageant les familles dans leur combat pour la vérité et la justice.**

De la même façon, en novembre 2014, le site Le Jura Libertaire a comparu pour injure et diffamation publiques contre la police pour avoir dénoncé des violences policières dans le quartier de Villeneuve à Grenoble lors des révoltes de juillet 2010. Une poursuite encore une fois engagée par le ministre de l'Intérieur de l'époque M. Brice Hortefeux. En cause la publication d'un article sur l'assassinat de Karim Boudouda, commis par la BAC à la Villeneuve (Grenoble). L'accusation se focalise sur l'utilisation du terme « assassinat » jugé inadapté. Si Amal Bentounsi a été lavée de ces accusations, il en a été autrement pour le Jura Libertaire, qui a été condamné à une amende de 100 euros pour avoir employé le terme d'« assassins », qui sous-entend en droit une préméditation, jugée « inadaptée » à la situation

RECOMMANDATIONS

- ✚ **Assurer une assistance juridique, psychologique et sociale spécifique aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements**
 - ✚ **Mettre une plateforme en ligne facilitant l'information sur les procédures normales en cas de mort intervenue au cours ou des suites d'un manquement au code de déontologie, des peines encourues, des recours existants, avec un numéro unique pour répondre aux sollicitations des victimes**
 - ✚ **Renforcer la protection des victimes et de leur soutien contre toute plainte à l'encontre**
 - ✚ **Adopter et mettre en œuvre une loi renforçant le droit exécutoire à réparation pour les victimes de torture et autres mauvais traitements, y compris lorsqu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée contre les auteurs**
 - ✚ **Veiller à ce que ces lois garantissant le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à des réparations énoncent que lesdites réparations incluent un droit à la restitution, à une indemnisation, à la réadaptation et à la réhabilitation et qu'elles remplissent les garanties de non-répétition, conformément à l'observation générale 3 du Comité contre la torture**
-

RECOMMANDATIONS

Sur la prévention des actes de torture

- **Élaborer et mettre en œuvre une loi nationale sur l'usage de la force par les agents de la fonction publique conforme aux normes internationales de lutte contre la torture**
- **Développer un dispositif national de prévention des violences policière : créer un centre national d'assistance et de prévention, un numéro vert d'écoute, un formulaire en ligne spécifique**
- **Réformer et renforcer les procédures du Défenseurs des droits relatives à la réception des plaintes pour torture et mauvais traitements de manière à ce que chaque cas fasse l'objet sans délai d'une enquête approfondie, conformément aux normes énoncées par la Convention contre la torture.**
- **Imposer la confidentialité et la protection de l'identité des victimes comme primordial dans toute enquête administrative ou judiciaire impliquant des agents des forces de sécurité. Ouvrir la possibilité de témoigner auprès du Défenseur des Droits de manière anonyme**
- **Demander à la CNCDH de se saisir de ce sujet en lançant une vaste enquête sur la question et un recensement objectif des actes de torture et de mauvais traitement. Coordonner les démarches nécessaires à la publication des données nationales portant sur toutes les plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements qu'elles ont reçues et des résultats de leurs enquêtes**

Sur l'impunité des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

- **Nommer des magistrats spécialement dédiés aux enquêtes concernant toute forme de violence policière et toute mort intervenue en cours ou des suites d'une interpellation policière sur la base de critères stricts garantissant leur indépendance de l'institution policière, en collaboration avec le Défenseur des Droits, la CNCDH et la Ligue des Droits de l'Homme**
- **Assurer plus de transparence dans le suivi des procédures dans les enquêtes concernant des violences ou une mort impliquant des agents des forces de l'ordre**
- **Mettre une plateforme en ligne facilitant l'information sur les procédures normales en cas de mort intervenue au cours ou des suites d'une intervention policière, avec un numéro unique pour informer les familles**
- **Tenir les plaignants régulièrement informés de la progression des enquêtes menées par l'autorité judiciaire, notamment des raisons des retards pris pour tirer des conclusions ou pour entreprendre diverses démarches. Si elles ne traitent pas les victimes et leurs proches avec le respect qui leur est dû, une enquête approfondie devrait être menée**
- **Nommer une commission d'enquête indépendante coordonnée par le Défenseur des Droits impliquant à minima la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et la Ligue des Droits de L'Homme, avec le pouvoir**

d'enquêter et auditionner en toute liberté, et pouvant être saisie par le Défenseur des Droits comme par les victimes de violences ou les familles de personnes décédées au cours (ou des suites) d'une interpellation.

Sur la reconnaissance du statut de victime et réparation (art.14)

- **Assurer une assistance juridique, psychologique et sociale spécifique aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements**
- **Mettre une plateforme en ligne facilitant l'information sur les procédures normales en cas de mort intervenue au cours ou des suites d'un manquement au code de déontologie, des peines encourues, des recours existants, avec un numéro unique pour répondre aux sollicitations des victimes**
- **Renforcer la protection des victimes contre toute plainte à l'encontre**
- **Adopter et mettre en œuvre une loi renforçant le droit exécutoire à réparation pour les victimes de torture et autres mauvais traitements, y compris lorsqu'aucune condamnation pénale n'a été prononcée contre les auteurs**
- **Veiller à ce que ces lois garantissant le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à des réparations énoncent que lesdites réparations incluent un droit à la restitution, à une indemnisation, à la réadaptation et à la réhabilitation et qu'elles remplissent les garanties de non-répétition, conformément à l'observation générale 3 du Comité contre la torture.**

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des personnes décédées et blessées aux mains d'agents des forces de sécurité recensée par le collectif Urgence Notre Police Assassine

Cette liste n'est pas exhaustive

Ce recensement est fait à partir de ce qui est diffusé dans la presse. Certaines histoires ont été confirmées par des familles de victimes, mais si aucuns témoins et proches/familles ne se manifestent; les mémoires des victimes sont bafouées.

2015 :

15 Février : **Un jeune garçon de 14 ans**, qui se trouvait au volant d'une voiture, s'est tué dimanche matin à Romans-sur-Isère (Drôme) en tentant d'échapper à un contrôle de police.

6 Mars : Un homme d'une trentaine d'année, **Amadou Koumé** meurt dans des circonstances suspectes au commissariat du 10eme arr. de Paris. Amadou Koumé était un père de famille de 33 ans, Saint-Quentinois (Aisne), d'origine sénégalaise. Il est décédé dans la nuit du 5 au 6 mars, dans le commissariat du 10e arrondissement de Paris.

22 Avril : » **Karim**, 26 ans, a été fauché par un train, au Havre (Seine-Maritime), en début de soirée, alors qu'il fuyait un contrôle d'identité. Karim ne voulait pas retourner en prison. Il a pris la fuite, suivi par les policiers. »

Source: http://www.normandie-actu.fr/mort-en-fuyant-la-police-au-havre-une-marche-blanche-pour-karim-26-ans_123041/

28 Avril : **Pierre Cayet**, 54 ans meurt après avoir été violenté au commissariat de Seine-Saint-Denis (93).

Source: <http://www.leparisien.fr/saint-denis-93200/saint-denis-enquete-apres-la-chute-mortelle-au-commissariat-28-04-2015-4732017.php>)

3 Septembre : **Medhi Bouhouta** est tué de 4 Balles dans la tête par un agent de la Brigade Anti Criminalité (BAC) à Lyon

Source : <http://rebellyon.info/Mehdi-Bouhouta-28-ans-assassine-par-la>

2/3 Décembre : un jeune ressortissant sénégalais, **Babacar Gueye**, âgé de 27 ans a été abattu de cinq balles au début du mois de décembre, lors d'une intervention de la police à Rennes en Bretagne.

2014 :

1er Avril : **Morad** , 16 ans, décède défenestré par la police à Marseille

29 juillet : **Dorel Iosif Floare** a été tué par un policier d'une balle dans le thorax à Montgeron(91)

21 août : **Abdelhakim Goradia**, 51 ans, est mort dans des conditions troubles lors de son transfert par la police française vers l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle, en exécution d'un arrêté ministériel d'expulsion.

26 Août : **Houcine Bouras** 23 ans, a été tué par un gendarme alors qu'il était menotté et dans un véhicule de police à Colmar. « *Violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner*», c'est sous ce chef d'inculpation que le procureur de la République de Colmar Bernard Lebeau a qualifié la responsabilité du gendarme. Une instruction a été ouverte.

5 Septembre : **un homme de 34 ans** est mort après que les policiers ont utilisé leur pistolet à impulsion électrique (TASER) à Paris

17 Octobre : **Timothée Lake**, 20 ans, est abattu d'une balle dans le cœur par un policier de la BAC de Toulouse

2 Novembre : **Rémy Fraisse**, 21 ans, meurt après avoir reçu une grenade de la gendarmerie dans la Zone à Défendre du Testet (Tarn (ZAD))

16 Décembre : Abdoulaye **Camara**, 30 ans, meurt après avoir été touché par plusieurs balles de deux policiers au Havre.

20 Décembre : **Bertrand Nzohabonayo** est tué par plusieurs policiers à Joué les tours. Les circonstances de sa mort ne sont pas claires. Différentes versions s'opposent. La famille a porté plainte et lance un appel à témoins parce que «*L'enquête menée par le parquet de Tours s'est cantonnée à prendre la version et les dépositions des policiers impliqués dans les événements*», a dénoncé l'avocat en appelant à la désignation rapide d'un juge d'instruction indépendant.*

Source : <http://www.ledauphine.com/france-monde/2015/01/07/joue-les-tours-la-famille-de-bertrand-nzohabonayo-lance-un-appel-a-temoins>

<http://larotative.info/mort-de-bilal-nzohabonayo-a-joue-749.html>

2013 :

13 Février : **Yassin Aïbeche Souilah**, 19 ans, a été touché de plusieurs balles d'un policier (qui n'était pas en service et qui aurait été « en état d'ivresse») à Marseille. Yacine est mort à l'hôpital des suites de ses blessures, le jeudi 14 février à 7h du matin. Le policier serait en détention provisoire sous le chef d'inculpation d'homicide volontaire.

28 Mars : **Lahoucine Ait Omghar** ,26 ans, est tué par un policier de plusieurs balles dans la poitrine à Montigny-en-Gohelle (62)

Novembre: **Loïc Louise**, 21 ans est mort après avoir reçu une décharge de Taser à Orléans

2012:

11 janvier 2012 : **Abdel**, 25 ans, meurt « d'une crise cardiaque » lors d'un contrôle d'identité, à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

10 janvier 2012 : **Wissam El-Yamni**, 30 ans, battu à mort par la police de Clermont Ferrand ; il tombe dans le coma et succombera de ses blessures 10 jours plus tard.

11 Mars 2012 : **Ahamadou Maréga**, 17 ans, mort à la suite d'une poursuite par la police à Ivry

27 Mars 2012 : **un homme**, âgé de 39 ans, est mort des suites de ses blessures, il serait « tombé » d'une voiture de police à Lyon

21 Avril 2012 : **Amine Bentounsi** est tué par un policier de plusieurs balles dans le dos à Noisy-le-Sec (93)

14 Mai : **un garçon** de 13 ans se noie afin d'échapper à la police à Nantes

22 Mai : **2 jeunes** en scooter sont percutés par la police, l'un est grièvement blessé, l'autre meurt à Massy Palaiseau

17 Mai: **un jeune homme** de 17 ans meurt au commissariat de Cayenne (Guadeloupe)

Dans la nuit du 5 au 6 Juin : **Youssef Mahdi**, 24 ans, est mort des suites de sa noyade dans la Seine, alors qu'il voulait échapper à un contrôle de police à Melun

9 Juin : **2 jeunes** sont grièvement blessés par la police. Ils ont été percutés par une voiture de la BAC de Villiers-le-Bel. **Rodrigue**, 20 ans, a dû subir une intervention chirurgicale de toute urgence et a fait plusieurs jours de coma.

12 Juin : **une femme de 62 ans** meurt lors d'une perquisition de police à Bondy. Elle aurait fait un malaise cardiaque.

23 Juin : **une fillette de 18 mois** et son père sont blessés par des policiers à La Verrière (Yvelines)

26 Juin : **Nabil**, un jeune villefranchois de 26 ans a été tué, à Millau, par la balle d'un fonctionnaire de police appartenant à la BAC.

18 Juillet : **un homme** s'est noyé dans la Marne au Perreux-sur-Marne dans la nuit de mardi à mercredi alors qu'il tentait d'échapper à la police avec deux autres personnes soupçonnées d'avoir commis un vol.

9 Juillet : **Norredine** 28 ans, originaire du Soudan, est mort dans le centre-ville de Calais. Son corps a été sorti du canal à proximité de la sous-préfecture.

2011 :

1er Janvier : **Steve**, 25 ans, est tué par balle par la police en Seine-et-Marne.

23 Février : à Lyon, **un jeune homme de 20 ans** est abattu de 2 balles tirées par la police.

13 avril: **un homme de 43 ans**, connu comme schizophrène, meurt à Angers après son interpellation.

25 juin : un jeune homme de 25 ans souffrant apparemment de graves troubles psychiatriques, a été tué dans un échange de tirs avec des policiers près de Montfermeil (Seine-Saint-Denis)

Juillet 2011 : un jeune homme de Nanterre, **Mohamed**, est décédé après une chute de son deux-roues alors que les policiers lui auraient tirés dessus au flash-bal. Cette chute a entraîné sa mort.

29 Août : un jeune homme est décédé à Neuilly-sur-Seine (92) après une course poursuite en scooter avec la police.

20 Septembre: **une personne autiste de 48 ans** interpellée en pleine crise à Marseille meurt d'un arrêt cardio-vasculaire. Le parquet saisit l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et ouvre une enquête pour homicide involontaire.

5 Novembre : à la Gare Paris st Lazare, **un homme** meurt d'un infarctus suite à son interpellation violente.

27 Décembre : à Clermont-Ferrand, **un jeune homme** se tue en voiture parce qu'il est poursuivi par la police.

2010 :

Septembre : **Lassana DIARRA**, est mort en garde à vue dans un commissariat de la région parisienne

Avril: **Philippe C.**, 35 ans, est dans le coma suite à une altercation avec un policier dans le commissariat du 18e arrondissement de Paris

23/24 avril : **Mickaël Verrelle**, 29 ans, battu à Chambéry par un policier, tombe dans le coma

16 Juillet : **Karim BOUDOUDA**, 27 ans, tué d'une balle dans la tête par la police à Grenoble

16/17 Juillet : **Luigi Duquenet**, 22 ans, tué par un gendarme dans la nuit de vendredi à samedi au cours d'une course-poursuite après avoir forcé un contrôle, en Loir et Cher

8 Août 2010 : à Mantes la jolie (78), **un jeune de 17 ans** se noie en tentant d'échapper à la police.

Septembre : **Anis Feninekh**, 28 ans tabassé par un policier à Juvisy.

Octobre : **un lycéen** de Montreuil est touché par un tir de flash ball au visage, il perd un œil.

Octobre : **Louis Klinger** meurt lors de son interpellation par la police à Dijon.

Novembre : **Mamadou Marega** meurt après s'être fait tapé et tazé par la police dans un immeuble à Colombes (92).

14 Décembre : **Mostefa Ziani** résident d'un foyer de Marseille, est décédé lundi matin après avoir été victime d'un arrêt cardiaque dû à un tir de flash-ball d'un policier.

2009 :

7 Mars: **1 homme de 29 ans** est tué par un policier au péage de Courtevroult lors d'une course poursuite à Bussy Saint-Georges (Seine-et-Marne).

Mars : **un étudiant de 25 ans** a été touché par un tir de flash ball et a perdu son œil à Toulouse

Mai : **un jeune** homme à Neuilly-sur-Marne perd également son œil à la suite d'un tir de flash ball.

28 Mai : **Oussama Mouhtarim**, 21 ans, est plongé dans le coma après une interpellation en gare de Massy (92)

9 Juin : **ALI ZIRI**, 69 ans, est mort à la suite d'un contrôle policier à Argenteuil (92), son ami Arezki K., 61 ans, est sauvagement battu par les policiers

Juillet: **Joachim Gatti** touché au visage par un tir de flash ball, il perd un œil, à Montreuil

9 Août : **Yakou SANOGO**, 18 ans, est mort lors d'une course poursuite par la police à Bagnolet (93)

Septembre : **Hakim Djellassi**, âgé de 31 ans, est mort deux jours après son interpellation par la police à Lille à son hôtel.

12 Novembre : **Mohamed Boukourou** 41 ans mort dans un fourgon de police où il avait été conduit de force, à Valentigney (25)

2008 :

Janvier : **Reda Semmoudi**, meurt defenestré par la police lors d'une perquisition à Noisy-le-Sec (93).

Avril : **Baba Traoré**, 29 ans, meurt noyé dans la Marne (94) suite à une poursuite par la police.

Mai : **Abdelakim Ajimi** meurt étouffé par plusieurs policiers à Grasse (06).

Mai : **Joseph Guerdner**, 27 ans, est tué de 7 balles dans le dos en fuyant menotté dans le Var (83).

8 Mai : **Lamba Soukouna**, 28 ans, est frappé à coup de crosse et de flash ball à la tête par un brigadier en présence de 3 autres « collègues » à Villepinte. Lamba souffre aujourd'hui de la drépanocytose, il a porté plainte.

19 Juin: **Mohamed**, 39 ans, père de famille tué par balles à Corbeil-Essonnes (91)

29 Septembre: **Ilies**, 16 ans, meurt lors d'une poursuite par des policiers de la BAC de Romans sur Isère (Drôme)

1^{er} Octobre : **Elvis Akpa** meurt suite à une chute du septième étage en tentant d'échapper à la police à Paris

14 Octobre : **Abdoulaye Fofana**, 20 ans, s'est fait frappé dans le hall de son immeuble par 2 policiers à coups de matraque, tonfa et crosse de flash-ball, à Montfermeil(93)

28 Novembre : **Naguib Toubache**, 20 ans, tué par la balle d'un gendarme à Montataire dans l'Oise (60)

2007 :

Janvier : **Jonathan**, 24 ans, meurt en tombant d'un toit en voulant échapper à la police à Montpellier (34).

16 Février : **Raouf et Tina, 15 et 17 ans**, meurent lors d'une course poursuite avec des policiers à Saint-Fons, près de Lyon (69).

Février : **Louis Mendy**, 34 ans, père de famille, tué d'une balle dans la tête par un policier à Toulon (83).

Mai : **1 jeune de 17 ans** blessé par balle par un policier à Grigny (91)

Juin : **un homme de 58 ans**, mort dans la cellule de dégrisement du commissariat à Bordeaux (33).

Juin : **Lamine Dieng**, 25 ans, meurt dans un fourgon de police à Paris (75).

7 Juin : **Nelson**, 14 ans, meurt après avoir été fauché par une voiture de police sur un passage clouté à Marseille (13)

7 Juin : **Elmi Mohammed**, 23 ans, meurt noyé dans la Saône après avoir été poursuivi par la police (69).

27 Juillet : **1 homme de 40 ans**, tué par balle par des policiers du Service régional des transports de la gare du Nord à Paris

Juillet : **Ait Brahim Moulay Mohamed** 27 ans, mort par pendaison dans les douches du centre de rétention administrative de Bordeaux (33).

Juillet : **un homme de 37 ans**, mort lors de sa garde-à-vue à Rouen (76).

Septembre : **un homme de 48 ans**, mort dans une cellule de dégrisement au commissariat de Dieppe (76).

25 Septembre : une femme de 51 ans, **Chulan Liu**, « sans papiers », meurt après un saut par la fenêtre à l'arrivée de la police, Paris (75)

Septembre : **Joseph RANDOLPH**, 42 ans, mort suite à son interpellation à Paris

Novembre : **Larami et Mushin** meurent suite à une collision avec une voiture de police à Villiers-le-Bel (95).

17 Novembre : **Pierre** est blessé par un tir de Flash-Ball lors d'une manifestation étudiante à Nantes. Il perd l'usage de son œil.

2006 :

Mai : **Fethi Traoré**, 31 ans, poursuivit par la police, il se noie dans la Marne (94).

29 Mai : **Komotine**, mère de famille, est insultée, gazée, menottée et traînée par 4 policiers devant ses enfants et ses voisins à Montfermeil (93).

Juin : **Vilhelm Covaci** 20 ans, se noie dans le canal de Saint Denis (93) lors d'une poursuite

Daniel Moldovan a également sauté dans l'eau avant d'être interpellé et tabassé jusqu'à en perdre connaissance.

6 Juin : **deux réfugiés** sont poursuivis par la police et meurent écrasés sur une autoroute à Calais (32)

Octobre : **un jeune de 16 ans** est touché au flash ball et perd un œil à Clichy-sous-Bois .

Novembre : **Taoufik El-Amri** est noyé et meurt par hydrocution dans un canal de Nantes (44) après un contrôle de police.

Décembre : **Guillaume Perrot** est retrouvé noyé à Corbeil-Essonnes après avoir été laissé seul sur la berge de la Seine par des policiers.

Août : **Albertine Sow**, enceinte au moment des faits, a été frappée au ventre et gazée par des policiers alors qu'elle était témoin de violences policières à paris.

2005 :

Janvier : **Abou Bakari Tandia** meurt des suites de sa garde-à-vue au commissariat de Courbevoie (92).

7 Mars : **Balé Traoré** est grièvement blessé par un tir à bout portant par un policier dans le quartier de la Goutte d'Or (Paris 18ème) alors qu'il n'avait lui-même pas d'arme.

Avril : **un jeune de 17 ans** est tué lors d'une poursuite par des policiers à Aubervilliers (93)

Octobre : **Zied 17 ans et Bouna 15 ans**, sont poursuivis par la police et meurent électrocutés dans un transformateur à Clichy-sous-Bois (93).

Juillet 2005 : aux Mureaux (78) **un adolescent de 14 ans** est touché par un tir de flash ball perd un œil.